

VD_OMNI GE.2021.0135 vom 28. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0135

FR: VD_OMNI GE.2021.0135 du 28 octobre 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0135 del 28 ottobre 2022

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | En prévision du déménagement de la centrale d'alarme du 144 au sein du nouveau bâtiment de l'ECA abritant notamment le siège de celui-ci, la Police cantonale a procédé, avec l'accord des personnes concernées, au contrôle des antécédents judiciaires des personnes appelées à travailler dans ces lieux en vue de leur accréditation. La Police cantonale a averti l'employeur du recourant que l'accréditation de ce dernier n'était pas accordée; à la suite de cette information, le contrat de travail du recourant a été résilié. En premier lieu, le recourant a agi en vain auprès du juge cantonal en charge des dossiers de police judiciaire afin de faire radier les inscriptions qui, à son avis, avaient conduit au refus de l'accréditation. Il s'est ensuite adressé à la Police cantonale pour connaître les raisons du refus d'accréditation, puis a recouru devant la CDAP à l'encontre de la réponse que lui a donnée la Police cantonale par courrier. Ce courrier n'est pas une décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Aucune relation juridique n'existe entre le recourant et la Police cantonale. Cette dernière s'est limitée à fournir un renseignement relatif au préavis donné à l'employeur. Or, selon la jurisprudence, une clarification ou un renseignement fourni à un administré ne constitue pas une décision sujette à recours. Recours irrecevable. Recours au TF déclaré irrecevable (arrêt 2C_987/2022 du 22 mars 2022).

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office s'il est compétent pour connaître de la cause qui lui est soumise (cf. art. 6 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître. La notion de décision est définie à l'art. 3 al. 1 LPA-VD. On entend par décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b), ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). La décision est un acte de souveraineté individuel, qui s'adresse à un particulier, et qui règle de manière obligatoire et contraignante, à titre formateur ou constatatoire, un rapport juridique concret relevant du droit administratif (ATF 141 II 233 consid. 3.1; 135 II 38 consid. 4.3; 121 II 473 consid. 2a). En d'autres termes, elle constitue un acte étatique qui touche la situation juridique de l'intéressé, l'astreignant à faire, à s'abstenir ou à tolérer quelque chose, ou qui règle d'une autre manière obligatoire ses rapports juridiques avec l'Etat (ATF 135 II 22 consid. 1.2; 121 I 173 consid. 2a). En revanche, de simples déclarations, comme des opinions, des communications, des prises de

position, des recommandations et des renseignements n'entrent pas dans la catégorie des décisions, faute de caractère juridique contraignant (TF 2C_282/2017 du 4 décembre 2017 consid. 2.1). b) En l'espèce, il convient de déterminer si le courrier de l'autorité intimée du 28 juillet 2021 répond à la notion de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Il importe de rappeler que cette missive a été adressée au recourant à la demande du conseil de celui-ci. Auparavant, soit en décembre 2020, A. _____ avait accepté que son employeur transmette ses coordonnées à la Police cantonale aux fins de vérification accrue de sa probité en vue du déménagement de B. _____ dans le bâtiment propriété de l'ECA à la Grangette. Le 26 janvier 2021, il a été informé par son employeur, à savoir B. _____, du refus d'accréditation; une résiliation de ses rapports de travail lui a été signifiée à cette occasion. Ainsi, en janvier 2021, le refus d'accréditation a été communiqué par la Police cantonale à l'employeur de A. _____ dans le cadre de la demande de renseignement qui lui avait été soumise par l'employeur. A ce stade, aucun contact direct n'avait été établi entre la Police cantonale et le recourant. Au demeurant, le recourant ne se trouve pas dans un rapport juridique avec la Police cantonale. Il appert que seule la relation de travail entre B. _____ et le recourant est génératrice de droits et d'obligations et touche par conséquent la situation juridique du recourant. La Police cantonale est un tiers extérieur à la relation, qui fournit le renseignement requis, voire émet une forme de préavis à l'attention de l'employeur en vue du déménagement de celui-ci dans un bâtiment requérant un contrôle accru des utilisateurs, à savoir le bâtiment ECA de la Grangette. Les conclusions que B. _____ a tirées de ce renseignement ou préavis lui appartiennent et ont fait l'objet d'une décision de résiliation de la relation de travail qui la lie à A. _____. Le recourant a souhaité connaître la motivation du refus d'accréditation communiqué à son employeur; il s'est adressé au Juge cantonal en charge des dossiers de police judiciaire le 27 janvier 2021 déjà et a appris que des faits à caractère pénal ressortant des dossiers de police judiciaire avaient fondé le refus d'accréditation. Il a dès lors requis la radiation de l'inscription en cause. Aux termes d'une procédure complète, dans une décision du 2 juin 2021, le Juge cantonal en charge des dossiers de police judiciaire a rejeté la requête de radiation, considérant que l'intérêt public à ce que ces données demeurent dans le dossier du recourant l'emportait sur l'intérêt privé de ce dernier à les voir détruites. C'est à l'issue de cette procédure que le recourant, agissant désormais par l'intermédiaire d'un avocat, a requis de la Police cantonale en premier lieu des explications sur le refus d'accréditation, puis une décision formelle qu'il pourrait contester et enfin un réexamen de sa situation. Dans ce contexte d'échange de courriers électroniques, puis postaux, le Commandant de la Police cantonale a écrit, le 28 juillet 2021, qu'" après avoir pris en compte l'ensemble des éléments du dossier, des contrôles approfondis et sérieux au niveau des services généraux de la Police cantonale ont révélé des faits qui ne sont pas compatibles avec une accréditation pour le bâtiment administratif qui comprendra les bureaux du service 144, ainsi que la centrale d'engagement de police ". Au terme de cette lettre, le Commandant de la Police cantonale invitait une nouvelle fois le recourant à s'adresser au Juge cantonal en charge des dossiers de police judiciaire (ignorant probablement que cette démarche avait déjà été tentée). A la lecture de cette missive, le tribunal constate que l'autorité intimée n'a pas rendu de décision au sens de l'art. 3 LPA-VD. Par ce courrier, elle informe le recourant des éléments qui ont fondé le préavis adressé B. _____ en janvier 2021. Elle rappelle que ces faits ■ qui ressortent des dossiers de la police ■ peuvent faire l'objet d'un examen par le Juge cantonal en charge des dossiers de police judiciaire. Ce faisant, elle ne délivre qu'une opinion, voire une explication, qui ne constitue pas une décision susceptible de recours (cf. Benoît Bovay,

Procédure administrative, 2 e éd., Berne, 2015, p. 346). La lettre du 28 juillet 2021 ne comprend pas de dispositif; elle ne statue pas sur l'accréditation, dont le refus a déjà été communiqué en janvier 2021 à l'employeur du recourant. Ce dernier s'est vu notifier une résiliation de son contrat de travail précisément au motif qu'il n'avait pas reçu l'accréditation requise pour pénétrer dans le bâtiment ECA de la Grangette où B._____ va emménager; l'employeur aurait peut-être pu envisager une autre solution, tel qu'un changement de poste ou de lieu de travail, or il paraît avoir opté pour la résiliation. A cet égard, au vu des dernières pièces versées au dossier par le recourant, il semble que la fin des rapports de travail ne soit pas effective, le recourant étant, selon une attestation de B._____ du 22 août 2022, toujours en fonction; il aurait au surplus été récemment nommé chef de salle avec effet au 1^{er} novembre 2022. Quoi qu'il en soit, c'est manifestement par le biais de la procédure de contestation de la résiliation des relations de travail que le recourant devait agir, en contestant cas échéant le bien-fondé du motif invoqué par l'employeur. Par surabondance, si l'on devait considérer le refus d'accréditation comme une décision communiquée à l'employeur du recourant en janvier 2021, on relève que, selon la jurisprudence, une prise de position, confirmant une ou des décisions précédentes, ne constitue pas elle-même une décision sujette à recours, ni ne fait courir un nouveau délai de recours contre les décisions antérieures, qu'elle ne fait que confirmer. Autrement dit, l'acte rappelant le contenu d'une décision entrée en force et/ou confirmant explicitement ou implicitement une décision antérieure ne constitue pas une décision attaquable, même si l'acte en question indique une voie de recours (AC.2019.0132 du 30 avril 2020; BO.1999.0011 du 21 octobre 1999). Il n'en va différemment que si l'autorité annule la décision antérieure et la remplace au sens d'un réexamen ou d'une reconsidération par une décision équivalente (CDAP GE.2001.0038 du 11 juillet 2001; AC. 1999.0087 du 11 janvier 2000 ; voir également Bovay/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, 2^{ème} éd., Bâle 2021, rem. 7 ad art. 3). c) Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

E. 2

Il reste à statuer sur la demande d'assistance judiciaire du recourant. a) Selon l'art. 29 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Ce principe résulte également de l'art. 27 al. 3 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; BLV 101.01). L'art. 18 al. 1 LPA-VD prévoit que l'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés. Selon l'art. 18 al. 2 LPA-VD, si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire. L'octroi de l'assistance judiciaire est ainsi soumis à trois conditions cumulatives, à savoir l'indigence du requérant, la nécessité de l'assistance, respectivement celle de la désignation d'un avocat et les chances de succès de la démarche entreprise (cf. Bernard Corboz, Le droit constitutionnel à l'assistance judiciaire, in Semaine judiciaire [SJ] 2003 II p. 66-89, ch. 7 let. a p. 75; PS.2018.0078 du 22 mars 2019; PS.2018.0043 précité, GE.2013.0186 du 12 décembre 2013). b) Dans le cas présent, sans personne à charge, le recourant réalise un revenu net d'environ 7500 fr. par mois, auquel s'ajoute une fortune

personnelle de quelque 793'000 francs. Cette situation financière confortable ne remplit à l'évidence pas le critère de l'indigence et laisse au recourant les moyens d'assumer lui-même les frais de sa défense, ainsi que les éventuels frais judiciaires. Partant, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée.

E. 3

Le recours étant irrecevable, le recourant qui succombe doit payer l'émolument judiciaire et n'a pas droit à des dépens (art. 49 al. 1 et 55 al.1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.